





Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0318(NLE)	Phase préparatoire au Parlement
<p>Accord sur le statut UE/ancienne République yougoslave de Macédoine: actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</p> <p>Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Zone géographique Ancienne république yougoslave de Macédoine</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/09/2019
		 FRANZ Romeo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 RADEV Emil	
		 NEMEC Matjaž	
		 KOFOD Peter	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
AFET Affaires étrangères			
BUDG Budgets			
PECH Pêche			
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés			
05/09/2018	Document préparatoire	COM(2018)0611	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0318(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Etape de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		COM(2018)0610	05/09/2018	EC	
Document préparatoire		COM(2018)0611	05/09/2018	EC	Résumé

Accord sur le statut UE/ancienne République yougoslave de Macédoine: actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ARYM.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: conformément au [règlement \(UE\) 2016/1624](#), dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

Les négociations relatives à l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ARYM ont été lancées le 15 septembre 2017 et se sont conclues avec succès par le paragraphe du projet d'accord sur le statut.

Grâce à cet accord sur le statut, des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent, dans le respect du plan opérationnel, être rapidement déployées sur le territoire de l'ARYM, réagir au déplacement actuel des flux migratoires vers l'itinéraire côtier et fournir une assistance en matière de gestion des frontières extérieures et de lutte contre le trafic de migrants.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de l'ARYM.

Champ d'application: en vertu de l'accord, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pourra déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes investies de pouvoirs d'exécution sur le territoire de l'ARYM pour mener des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières.

Les équipes de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes seront aussi autorisées, pendant une opération de retour spécifique, à aider l'ARYM à identifier les personnes devant être réadmissibles sur son territoire, conformément à l'accord de réadmission entre la CE et l'ARYM.

Les équipes pourront être déployées sur le territoire de l'ARYM uniquement dans les régions limitrophes des frontières extérieures de l'UE, et les membres de l'équipe exerceront des pouvoirs d'exécution dans les zones de l'ARYM définies dans le plan opérationnel.

Actions et plans opérationnels: concrètement, l'Agence pourra proposer l'initiative de lancer une action. Les autorités compétentes de l'ARYM pourront également demander à l'Agence d'envisager de lancer une action. Pour entreprendre une action, le consentement des autorités compétentes de l'ARYM et de l'Agence sera requis. Avant chaque opération conjointe ou chaque intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel devra être convenu entre l'Agence et l'ARYM. Le plan présentera en détail les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe ou de l'intervention rapide aux frontières.

L'accord contient également des dispositions sur :

- les missions et compétences des membres de l'équipe;
- la suspension et cessation de l'action;
- les privilèges et immunités des membres de l'équipe;
- le document d'accréditation permettant aux membres de l'équipe d'être identifiés par les autorités de IARYM et de prouver qu'ils sont habilités à accomplir les missions assignées;
- le respect par les membres de l'équipe des libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l'accès aux procédures d'asile, la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale;
- le traitement des données à caractère personnel par les membres de l'équipe et par les autorités de IARYM.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'accord sur le statut n'a pas en soi d'incidence budgétaire, mais le déploiement effectif d'équipes de garde-frontières sur la base d'un plan opérationnel et de l'accord de subvention afférente occasionnera des coûts à la charge du budget de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Les opérations futures menées dans le cadre de l'accord sur le statut seront financées au moyen des ressources propres de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

La fiche financière jointe à la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, concernant les dépenses de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, a évalué la coopération renforcée avec les pays tiers (y compris d'éventuelles opérations conjointes avec les pays voisins) à 6,090 millions d'EUR par an en moyenne pour la période 2017-2020.